



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 07-2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 01-2008 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Sept-Rivières désire modifier la rémunération du préfet et des conseillers de comté et représentants;

ATTENDU QUE de l'avis de ce Conseil, il est important de prévoir une rémunération pour les élus et les représentants qui siègent sur divers comités et organismes;

ATTENDU QUE les élus et les représentants sont sollicités autant par le gouvernement que par le milieu pour siéger à une multitude d'organismes;

ATTENDU QUE les élus et les représentants participent aux affaires de la région et investissent temps et argent dans le développement de l'ensemble de la région et n'ont pas à être pénalisés financièrement dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 et les suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une MRC peut adopter un règlement pour fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres.

EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,

ET SUR MOTION du conseiller de comté, monsieur Serge Lévesque, lors de l'assemblée régulière du 25 novembre 2009;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller de comté, monsieur Serge Lévesque,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« **QUE** le Conseil ordonne et statue par règlement portant le N° 07-2009 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Champs d'application

Le règlement portant le N° 01-2008 est abrogé.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Le paragraphe B de l'article 6 du règlement N° 01-2008 est remplacé par le suivant :

« B) Il reçoit en outre une rémunération additionnelle de cent cinquante dollars (150 \$) par mois pour sa charge de conseiller de comté. Ce montant est porté à trois cent dollars (300 \$) pour le préfet suppléant. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

Avis de motion :	Le 25 novembre 2009
Adoption par le Conseil :	Le 15 décembre 2009
Entrée en vigueur :	Le 1 ^{er} janvier 2010
Publication :	Le 4 janvier 2010

Laurence Méthot, préfet

Alain Lapierre, directeur général
et secrétaire trésorier